

sez de temps pour utiliser leurs anciennes boîtes. Je ne désire point, pas plus que le département, faire de changements inutiles, mais si je trouve un changement nécessaire, je ne dis pas que je m'en abstiendrai.

M. SEXSMTIH: Je proteste contre une trop nombreuse législation par décrets du conseil. C'est une affaire très sérieuse. Comme l'a fait observer mon honorable collègue (M. Robb), les barils dont on se servait l'an dernier seront encore utilisés cette année. Ceux que l'on payait anciennement 22 cents chacun, se vendent maintenant 80 cents et \$1. Ce n'est pas un détail pour les horticulteurs. De plus, ils ne savent jamais à quoi s'attendre. Les décrets sont publiés dans la "Gazette du Canada", et il n'y a pas un horticulteur sur mille qui en prend connaissance. L'horticulteur peut s'imaginer que les règlements n'ont pas changé, tandis qu'ils peuvent être modifiés du soir au lendemain.

L'hon. M. TOLMIE: J'ai dit que l'horticulteur aura amplement le temps de faire usage des barils qu'il a en sa possession. Avant de prendre une décision, l'affaire est toujours pleinement et librement discutée. J'ai dit que cette question a été débattue avec les horticulteurs de toutes les provinces qui s'intéressent à la culture des fruits.

M. BUREAU: Si cette consultation avec les horticulteurs n'a eu aucun résultat définitif, le ministre devrait le savoir maintenant. Sans contredit, nous ne devrions pas ignorer quels changements il se propose de faire, lorsqu'il assume le pouvoir de faire des règlements. S'il ne le sait pas encore, nous devrions laisser le projet de loi en suspens jusqu'à ce qu'il soit mieux renseigné. S'il le sait, qu'il nous fasse connaître les changements projetés.

Je ne crois pas que nous puissions abandonner notre droit à légiférer sur ces questions et permettre qu'on les règle par décret du conseil.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. BUREAU: Non.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 2 (prolongation du pouvoir de faire des règlements)..

M. BUREAU: Quel article se trouve ainsi annulé?

L'hon. M. TOLMIE: Il se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements qu'il juge nécessaire pour assurer l'application et la mise en vigueur de la présente partie, et prescrivant pour la violation desdits règlements l'imposition d'amendes ne dépassant

[L'hon. M. Tolmie.]

pas trente dollars pour toute infraction à ces règlements, et les règlements ainsi établis seront mis en vigueur du jour de la date de leur publication dans la "Gazette du Canada" ou de de toute autre date déterminée dans la proclamation à cet effet; et toute infraction du pareil règlement est réputée être une contravention à la présente partie et punissable comme telle.

M. BUREAU: Le ministre veut-il dire, que, d'après l'ancienne loi la punition aux infractions était une amende le \$30?

L'hon. M. TOLMIE: En abrogeant les articles 330 et 330B on rend uniformes les punitions aux infractions. Actuellement, la loi manque de conséquence en ce qui touche le maximum des amendes imposables à toutes personnes violant les règlements. Le décret du conseil en date du 14 septembre 1901 et adopté en vertu de la loi des marques de fruits en vigueur à cette époque, donne au Gouverneur en conseil le droit d'adopter des règlements pour la mise en vigueur de cette loi et fixe des amendes n'excédent pas \$50 alors que l'article 330B prévoit un maximum d'amende de \$30.

M. BUREAU: Je ne vois pas l'inconséquence. La loi dit que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements et imposer une amende ne dépassant pas \$30. Si je comprends bien la signification de cette feuille écrite, le ministre dit qu'un décret a été rendu imposant une amende de \$30. Aujourd'hui, l'article va plus loin et dit:

(d) prescrivant, pour la violation desdits règlements, des amendes de cinquante dollars au plus et, à défaut de paiement de quelque'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période ne dépassant pas un mois. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du Code criminel.

Aujourd'hui nous enlevons au Parlement le droit de régler une question de commerce qui intéresse tout le peuple canadien et qui, par conséquent, devrait être connue de tout le monde. Comme le disait si bien tout à l'heure un honorable député de la droite, même s'il est parfait de promulguer les décret du conseil par leur publication dans la "Gazette du Canada", ce journal est lu par très peu de personnes, sauf celles qui y sont immédiatement intéressées. En conséquence, je ne crois pas qu'il soit juste que Gouverneur en conseil ait le droit de faire des règlements qui, jusqu'ici, ont été du ressort du Parlement et qu'il ait le pouvoir d'envoyer des gens en prison s'ils violent ces règlements lorsque, comme question de fait, les gens qui se mettent en contravention n'ont, pour ainsi dire, aucun moyen de connaître les règlements ou leur nature. On a raison